

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

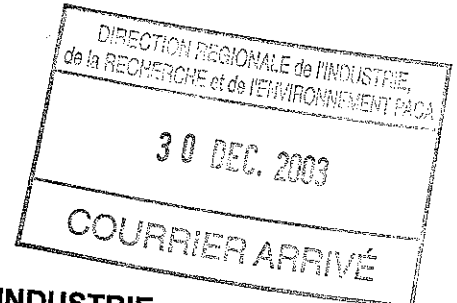
Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 194-2003/2002-142-A

Marseille, le 3 juin 2003



ARRETE
autorisant la Société D'HUART INDUSTRIE
à exploiter une unité de transformation de plomb recyclé
à Marseille - 11° - 13 rue Pierre Dravet

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU la demande d'autorisation présentée par la Société D'HUART INDUSTRIE en vue d'exploiter une unité de transformation de plomb recyclé à Marseille - 11° - 13 rue Pierre Dravet;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Marseille du 2 décembre 2002 au 3 janvier 2003;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 18 novembre 2002,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 20 novembre 2002;

VU l'avis du Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille du 29 novembre 2002;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 09 décembre 2002;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle du 23 décembre 2002;

VU l'avis du conseil municipal du groupe des 11° et 12° arrondissements de Marseille du 8 janvier 2003;

VU l'avis du conseil municipal de Marseille du 10 janvier 2003;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 15 janvier 2003;

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 07 février 2003;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 18 octobre 2002 et 29 avril 2003;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 mai 2003;

CONSIDERANT que l'activité nouvelle consiste à transformer 400 tonnes/an de plomb recyclé, soit 10 % de la production annuelle de l'établissement, sans aucune augmentation de la capacité de ce dernier, et avec utilisation des outils de production existants,

CONSIDERANT les conclusions favorables de l'étude de l'impact sur la santé présenté par le plomb et de l'impact radiologique présenté par le plomb décontaminé recyclé,

CONSIDERANT dès lors que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société D'HUART INDUSTRIE dont le siège social est situé rue Pierre Dravet à Marseille 13011, est autorisée à poursuivre et étendre son activité de transformation du plomb à l'adresse précitée, sous réserve du respect des prescriptions techniques qui suivent.

L'ensemble des activités de l'établissement qui sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, se décrivent comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubriques	Seuils	
Fonderie de plomb et alliage contenant du Pb	128 000 kg/j	2550 - 1	> 100 kg/j	A
Travail mécanique des métaux et alliages	400 kw	2560 - 2	≤ 500 kw	D

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 91-122/18-1991 A du 19 juillet 1991, n° 2000-355/129-2000 A du 18 octobre 2000 et n° 2001-54/2-2001 A du 7 mars 2001, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2-1 : La conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2-2 : Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

Article 2-3 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet et soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées, s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'Inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2-4 : Enregistrement, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sauf réglementation particulière.

Article 2-5 : Consignes et plans

Les consignes et plans des réseaux « Eaux et Incendie », répertoriés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, systématiquement mis à jour et portés à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 2-6 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifié et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Dans le cadre de cette remise en état, l'exploitant devra en particulier procéder à la récupération – par aspiration – de la poussière présente dans l'ensemble des ateliers.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 3-1 : Prévention de la pollution des eaux

Article 3.1.1 – Prélèvement d'eau

L'établissement est raccordé au réseau public ; il n'effectue pas de prélèvement dans les eaux souterraines et superficielles.

L'ouvrage de raccordement doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 3.1.2 – Collecte des effluents liquides

Il n'existe pas d'eau de process et le nettoyage des ateliers se fait à sec.

Les effluents d'eaux usées de l'établissement comprennent uniquement les eaux sanitaires.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 3.1.3 – Réseau de collecte des effluents

Le réseau de collecte des effluents est unitaire et reçoit également l'ensemble des eaux de ruissellement des entrepôts situés en amont (ex. établissement PRIOR).

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.1.4 – Conditions de rejets

Le raccordement du rejet d'eaux de l'établissement au réseau d'eaux usées urbain se fait au moyen d'une station de relevage ; le point de raccordement est situé à l'Est de l'établissement au niveau de la rue Pierre Dravet.

Lors de fortes pluies, l'effluent général se rejette à l'Huveaune via un système de by-pass vers le collecteur pluvial urbain.

Sur la canalisation de rejet des effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse ne soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les points de mesure et de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.

Article 3.1.5 – Qualité des effluents rejetés

3.1.5.1 – Conditions de rejet et valeurs-limites

L'ensemble des eaux de ruissellement de l'établissement (sols et toitures) devront respecter les normes suivantes de rejet dans le milieu naturel, sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par l'autorité urbaine en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique :

Plomb et composés :	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/jour
MEST :	100 mg/l
DBO ⁵ :	100 mg/l
DCO :	300 mg/l
Hydrocarbures totaux :	10 mg/l

3.1.5.2 – Modalités de surveillance du rejet canalisé d'eaux de ruissellement

Au moins une fois par an, un prélèvement et les mesures des polluants visés à l'article 3.1.5.1, seront effectués par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

Article 3.1.6 – Prévention des pollutions accidentelles

3.1.6.1 - Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est < à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles, ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

3.1.6.2 – Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un (ou plusieurs) bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, susceptible d'être pollué par des poussières de plomb par lessivage des toitures, sols etc.

Ce volume de confinement devra être disponible en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article 3.1.5.1 du présent arrêté.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant fournira à l'Inspection des installations classées sous trois mois après notification du présent arrêté, une étude technico-économique justifiant le volume utile de ces bassins et précisant l'échéancier de réalisation ; ces bassins devront être opérationnels avant le 31 décembre 2004.

Article 3.1.7 – Surveillance des eaux souterraines

Les deux puits [référéncés BH 11 (amont hydraulique) et BH 10 (aval)] situés aux extrémités Nord-Ouest et Sud-Est des limites de propriété de l'établissement, font l'objet de la surveillance suivante :

- deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures du plomb. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Article 3.1.8 – Etiquetage – données de sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations.

Article 3-2 – Prévention de la pollution atmosphérique

3.2.1 – Dispositions générales

- Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.
- Le nettoyage de l'ensemble des sols des ateliers (stockage compris) est réalisé par aspiration.
- Toutes les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de plomb, sont stockés dans des bâtiments couverts.
- L'ensemble des aires de circulation est revêtu et donc non générateur de poussières.
- Tout brûlage à l'air libre est interdit dans l'enceinte de l'établissement.
- Un dispositif visible de jour indiquant la direction du vent, est mis en place en toiture de l'atelier principal.

3.2.2 – Dispositions particulières aux Ateliers de fonderie

3.2.2.1 - Définition des seuils de rejet

Les gaz rejetés à l'atmosphère par le collecteur unique ont une teneur maximum en plomb total de 1 mg/Nm^3 et en poussières totales de 10 mg/Nm^3 .

Le flux total de plomb émis doit rester inférieur à 25 g/heure de fonctionnement des installations.

Polluant	Normes de rejet
Concentration en poussières totales	$\leq 10 \text{ mg/Nm}^3$
Concentration totale en plomb	$\leq 1 \text{ mg/Nm}^3$
Flux plomb	$\leq 25 \text{ g/heure}$

3.2.2.2 - Hauteur de cheminée et vitesse de rejet

a) La hauteur minimale de la cheminée doit être au moins égale à : $80 q^{1/4} (R \Delta T)^{1/6}$ avec

- q : débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par la cheminée, après traitement par filtration,
- R : débit de gaz rejeté exprimé en m³/h à la température effective d'éjection des gaz,
- ΔT : différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré

b) La cheminée doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

c) La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées, l'ensemble de ces informations à l'occasion de la prochaine mesure des émissions à l'atmosphère prévue ci-après.

3.2.2.3 - Autosurveillance

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des émissions de poussières totales.

L'enregistrement de ces mesures est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une période d'un mois et il fait l'objet d'un compte-rendu trimestriel adressé à l'Inspection des installations classées.

Tout dépassement du seuil précité doit faire l'objet d'une analyse particulière des causes de cet écart et des mesures correctives engagées. Dans ce cas une mesure ponctuelle à l'émission doit être entreprise dans le mois qui suit pour vérifier l'étalonnage de l'appareil.

Une mesure annuelle au moins des émissions de poussières totales et de plomb sur l'air d'exhaure doit être effectuée par un organisme bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les prélèvements correspondants devront être réalisés dans les conditions fixées par les normes NFX 44052 pour la teneur en poussières et XP X 43-051 pour la teneur en métaux lourds, l'usine étant dans les conditions de fonctionnement maximum (soit 80 % des installations en activité).

Les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées qui pourra éventuellement demander que des mesures complémentaires soient effectuées.

Cette mesure est utilisée pour étalonner l'appareil de mesure en continu.

3.2.2.4 - Prélèvements inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée de prélèvements et analyses du rejet d'exhaure.

Ces contrôles sont effectués par un organisme agréé et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.2.2.5 – Traitement du rejet canalisé

En vue de réduire la quantité de poussières rejetées à la cheminée et afin de prévenir tout risque de rejet accidentel de plomb dans l'atmosphère faisant suite à un éventuel dysfonctionnement, l'exploitant doit – d'ici le 31 décembre 2003 – mettre en place une installation performante de filtration.

Article 3.3. - Déchets

Cet article ne concerne pas les déchets en provenance du four de trois tonnes dédié à la transformation du plomb en provenance d'une I.N.B. ; les prescriptions de l'article 4-1 prévoient une filière spéciale.

3.3.1 – Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les chutes de fabrication sont recyclées en interne au fur et à mesure des fabrications.

Les sciures et les crasses provenant de l'oxydation du plomb dans les fours, sont recyclées dans une usine d'affinage du plomb, autorisée à cette effet.

3.3.2 – Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En particulier, les sciures et crasses sont stockées avant expédition, dans un local fermé et dédié.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

3.3.3 – Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

3.3.4 - - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

3.3.5 – Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Ceci concerne également les sous-produits recyclés dans une usine d'affinage (sciures et crasses).

3.3.6 - Déclaration

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination pourra, sur demande de l'Inspection des installations classées, faire l'objet d'une déclaration dont la périodicité et les formes seront définies en accord avec lui, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination.

Article 3.4 – Prévention des nuisances sonores - Vibration

Article 3.4.1

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 3.4.2

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 3.4.3

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 1997).

Article 3.4.4

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5 – Valeurs d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB (A) et < à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> à 45 dB 5a)	5 dB (A)	3 dB (A)

3.4.6 – Niveaux limites

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement doivent rester inférieurs aux valeurs suivantes :

- activité de 7 h à 22 h : 65 dB (A)
- activité de 22 h à 7 h : 55 dB (A)

3.4.7 - Contrôles

L'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 3.5 - Risques

3.5.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

3.5.2 – Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau de 6 robinets d'incendie armés au moins,
- d'un ensemble de 55 extincteurs au moins répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces équipements de lutte contre un incendie pourront être complétés en accord avec la division prévention du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.

L'ensemble de ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit permettre en toutes circonstances l'accès aux issues des bâtiments ainsi que la mise en œuvre des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

3.5.3 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

3.5.4 – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 3.5.3 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.5.5 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 3.5.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.5.6 – « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 3.5.3

Dans les parties de l'installation visées au point 3.5.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin de travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.5.7 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 3.5.3 « incendie » et « atmosphères explosives »,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 3.5.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.5.8 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.5.9 – Dispositions particulières

Des dispositifs de sécurité, permettent l'arrêt à distance de l'alimentation en gaz des fours.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DE PLOMB RECYCLE EN PROVENANCE D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE

4.1. – Présentation du circuit – Principes généraux

L'exploitant est autorisé aux conditions ci-après, à transformer à façon du plomb recyclé, provenant du démantèlement de protections contre les rayonnements des installations du site de Marcoule (Gard) de la société COGEMA.

Ce métal décontaminé se présente sous forme de lingots d'environ 400 kg.

La transformation de ces lingots en protections biologiques portera au maximum sur 400 tonnes par an. Cette transformation se fait par moulage et travail mécanique.

Les produits obtenus (type conteneurs, plaques et demi-coquilles) et les scories récupérées, seront obligatoirement retournés sur le site de Marcoule à la COGEMA.

Le plomb de la COGEMA doit faire l'objet d'une gestion sous Assurance Qualité et sa traçabilité doit être assurée depuis le départ de l'établissement en tant que matière première jusqu'à son retour dans l'établissement en tant que produit de transformation.

→ Une procédure adressée à l'Inspection précise les différentes étapes de cette gestion et les documents type utilisés à cet effet.

4.2. – Contrôles à réception

Les contrôles suivants doivent être réalisés à chaque réception :

- pesée en charge et à vide du camion ;
- contrôle radiologique (mesure du débit de dose au sein de la matière)
Seuil d'acceptation ≤ 1 microsievert par heure
- contrôle de non contamination α et β (mesure par contact direct sur la matière)
Seuil d'acceptation ≤ 1 Bq / cm²

Un bon de réception est établi conformément au modèle proposé dans le dossier du demandeur.

4.3. – Stockage du plomb

Les lingots réceptionnés sont stockés dans une zone dédiée et balisée à l'extrémité Ouest du bâtiment Ouest de l'établissement.

Les productions – après contrôles – sont stockées dans cette même zone.

→ Aucun stockage tampon n'est autorisé à proximité du Four de fusion.

4.4. – Contrôles en cours de fabrication

→ - Le four de fusion dédié, d'une capacité de trois tonnes, situé dans la nef « Fonderie », est approvisionné directement, tout stockage intermédiaire étant interdit.

- Les contrôles suivants doivent être réalisés au niveau du four :

- report des numéros de lingots sur l'ordre de fabrication, avant chargement du four ;

→ contrôles radiologiques :

Contrôle radiologique	Seuil d'acceptation
- d'ambiance → bain de plomb à température de coulée - du bain → dès liquéfaction du métal - couvercle du four, fermé - → métal en fusion - couvercle du four, ouvert - → dès apparition des scories → après écrémage des scories et dépose en fût métallique identifié - du produit fini	≤ 1 µ Sv / heure

Ces six mesures doivent être réalisées pour chaque nouveau chargement du four.

→ Enfin, marquage du numéro d'ordre sur pièce produite.

4.5. – Gestion des non-conformités

Tout lot ayant été contrôlé radiologiquement comme étant supérieur aux seuils d'acceptation à réception doit être retourné sans délai à COGEMA. Tout lot ayant été contrôlé radiologiquement litigieux en cours de fabrication ou en tant que produit fini, est mis en quarantaine sur place et l'accès à cette zone est interdit jusqu'à l'intervention de personnes compétentes.

Une fiche de non-conformité est établie par l'exploitant qui informe immédiatement la COGEMA pour qu'elle procède à l'enlèvement du lot non conforme dans les plus brefs délais.

L'exploitant informe dans le même temps le service chargé de la protection des travailleurs de l'établissement.

Un Audit interne du système de gestion mis en place doit être réalisé **au moins une fois par an**.

ARTICLE 5 – BILANS ENVIRONNEMENTAUX

5.1. - Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le **31 mai de l'année suivante**, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution, il informe le Préfet du résultat de ses investigations et si ses activités en sont l'origine, il l'informe également des mesures prises ou envisagées.

5.2 – Bilan décennal

Le dossier de demande déposé pour la présente autorisation, tient lieu de premier bilan de fonctionnement de l'établissement.

Un bilan de fonctionnement devra être présenté au Préfet **tous les dix ans, à compter de la date du présent arrêté**.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de l'établissement inscrites dans le présent arrêté.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan a pour but – après examen du Préfet – de réactualiser si nécessaire les conditions d'exploitation des installations.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'inspection des Installations Classées, de l'inspection du Travail et des services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

23 DEC. 2003